

Se syndiquer
 **un droit !**



CENTRALE DES
SYNDICATS
DÉMOCRATIQUES

Pour être bien représenté partout, tant au travail que sur le plan social

La Centrale des syndicats démocratique (CSD) est un mouvement de travailleurs syndiqués dont l'originalité est de réaliser un combat syndical visant à assurer la promotion collective de leurs droits et libertés tant au travail que sur le plan social.

Elle fait appel à tous les travailleurs qui croient aux valeurs de liberté, de justice et de dignité, et qui croient que leur destinée collective doit se décider démocratiquement par l'ensemble des travailleurs de la base.

Elle veut rassembler tous les travailleurs qui refusent l'exploitation de l'homme par l'homme et qui ne veulent pas enfermer leur idéologie dans un système de pensée unique déterminé à l'avance : la CSD regroupe des individus à part entière qui font évoluer leur pensée en fonction des besoins qui leurs sont propres.

À la CSD, l'être humain a préséance sur l'économie. C'est pourquoi elle lutte pour que la société québécoise offre l'égalité des chances pour tous, et elle milite en faveur des libertés fondamentales et l'égale participation des groupes sociaux à la vie politique, économique et sociale.



Pourquoi vous syndiquer avec la CSD ?

- ➔ Pour ne plus être seul face à l'employeur.
- ➔ Pour vous faire respecter.
- ➔ Pour éliminer le favoritisme.
- ➔ Pour améliorer vos conditions de travail par la négociation collective.
- ➔ Pour participer aux décisions dans votre milieu de travail.
- ➔ Parce qu'à la CSD, ce sont les membres qui décident.



Se syndiquer est-il un droit ?

OUI.

La loi reconnaît à tout salarié syndicable le droit d'appartenir à un syndicat de son choix, de participer à sa formation, à ses activités et à son administration.

(Article 3 du *Code du travail*)

WWW

Suis-je un salarié syndicable ?

OUI.

Vous avez le droit de vous syndiquer si vous travaillez pour un employeur moyennant rémunération, même si vous êtes surnuméraire, occasionnel ou travaillez à temps partiel. Seuls les cadres et les contremaîtres qui ont le droit d'embaucher, de congédier ou d'imposer des mesures disciplinaires, sont exclus.

(Articles 1 et 3 du *Code du travail*)

.csd.qc.ca

Quand peut-on former un syndicat ?

À n'importe quel moment, en autant que les salariés ne soient pas déjà représentés par un autre syndicat. Dans le cas où il y a un autre syndicat, des périodes de changement d'aléance syndicale sont prévues par la loi, permettant au syndicat qui le désire de s'affilier à la CSD.

(Article 22 du *Code du travail*)



Y a-t-il des exigences pour être membre d'un syndicat ?

OUI.

Il faut :

- ➔ être un salarié syndicable;
- ➔ signer un formulaire d'adhésion;
- ➔ payer personnellement une cotisation d'au moins 2 \$.

(Article 36.1 du *Code du travail*)

**Vous avez changé de
syndicat ; est-ce que le
syndicat duquel vous avez
démissionné va le savoir ?**

OUI.

Seulement à la fin de la période légale, lorsque les démissions lui sont envoyées. Lorsqu'elles ne sont pas envoyées, personne ne peut le savoir puisque le syndicat auquel vous avez adhéré est tenu à la confidentialité, en vertu de la loi.

(Article 36 du *Code du travail*)

Quelques pratiques patronales interdites...



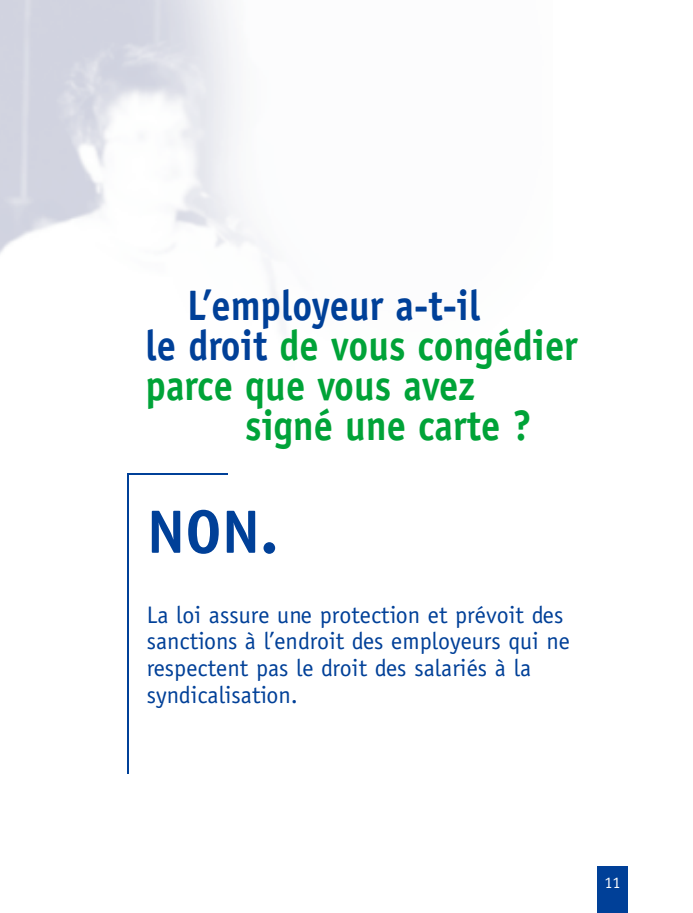
L'employeur a-t-il le droit de se mêler du syndicat ?

NON.

Aucun employeur n'a le droit d'empêcher, ni de nuire à la formation d'un syndicat, encore moins de former un syndicat de connivence avec des salariés.

Nul n'a le droit d'intimider, de faire des menaces, d'utiliser des mesures de représailles ou discriminatoires, de congédier, suspendre ou déplacer un salarié parce que cette personne exerce son droit d'être syndiquée ou qu'elle a participé à des activités syndicales.

(Articles 12 et 13 du *Code du travail*)



**L'employeur a-t-il
le droit de vous congédier
parce que vous avez
signé une carte ?**

NON.

La loi assure une protection et prévoit des sanctions à l'endroit des employeurs qui ne respectent pas le droit des salariés à la syndicalisation.



Quels sont vos recours si l'employeur pose un geste illégal ?

La personne salariée qui se croit victime des tactiques illégales d'un employeur doit soumettre une plainte officielle à la Commission des relations du travail, dans un délai de 30 jours suivant le geste, tel que prévu par la loi.

Dans pareil cas, la CSD assiste la personne dans sa démarche jusqu'au bout des procédures.

(Articles 14 et 15 du *Code du travail*)

Quels correctifs peuvent être alors apportés ?

La loi protège le salarié puisque c'est à l'employeur de prouver que les gestes posés à l'encontre de la personne salariée (congédiement, suspension ou déplacement) s'expliquent par une cause juste et suffisante n'ayant aucun lien avec des activités syndicales. S'il ne réussit pas à le démontrer, le Commissaire du travail présume que les gestes ont été posés pour cause d'activités syndicales et il ordonne :

- ➔ la réintégration de la personne dans son emploi avec tous ses droits et privilèges;
- ➔ le versement d'une indemnité équivalente au salaire et aux autres avantages;
- ➔ l'annulation de toute mesure discriminatoire;
- ➔ le paiement d'amendes, s'il y a lieu.

(Articles 12 et 13 du *Code du travail*)



Quel est le rôle de la CSD lorsque de telles situations surviennent ?

ELLE VOUS SUPPORTE EN TOUT TEMPS.

Les conseillers de la CSD sont là pour vous représenter, lorsque des situations semblables surviennent. La CSD soutient financièrement les salariés victimes de congédiement en leur versant une indemnité hebdomadaire, en plus de les défendre devant la Commission des relations du travail et de les représenter devant le Conseil arbitral de la Commission de l'assurance-emploi (CAEC). C'est là un des nombreux avantages d'être avec la CSD.

(Articles 15, 16 et 144 du *Code du travail*)

Pour nous contacter...

QUÉBEC

(siège social)
801, 4^e Rue
300
Québec (Québec)
G1J 2T7
tél. : (418) 529-2956

MONTRÉAL

5100, rue Sherbrooke Est
Bureau 800
Montréal (Québec)
H1V 3R9
tél. : (514) 899-1070

MONTMAGNY — BAS ST-LAURENT

119, av. Collin
Montmagny (Québec)
G5V 1B7
tél. : (418) 248-5766

SAGUENAY — LAC ST-JEAN

3310, boul. St-François
Jonquière (Québec)
G7X 2W9
tél. : (418) 547-2622

CENTRE DU QUÉBEC

16, rue de l'Ermitage
Victoriaville (Québec)
G6P 1J5
tél. : (819) 758-3174

ESTRIE

1009, rue Galt Ouest
Sherbrooke (Québec)
J1H 1Z9
tél. : (819) 569-9377

RICHELIEU-YAMASKA

11, rue Chapleau
Granby (Québec)
J2G 6K1
tél. : (450) 375-1122

MAURICIE

141, rue Beauchemin
Cap-de-la-Madeleine (Québec)
G8T 7L4
tél. : (819) 376-3339

BEAUCE

11 720, 1^{re} Avenue
C.P. 1
St-Georges Est (Québec)
G5Y 2C4
tél. : (418) 228-9577



Le sigle de la CSD

Le sigle de la Centrale des syndicats démocratiques reproduit les initiales de la Centrale dans un trait continu.

Reliées entre elles, ces initiales symbolisent la solidarité, fondement sur lequel repose le syndicalisme, et la liberté nécessaire aux syndicats quant à leur fonctionnement à l'intérieur de la Centrale.

La continuité du trait évoque cette liberté puisqu'en le suivant, il est facile de réaliser qu'on peut aisément y entrer ou en sortir.

La couleur verte utilisée par la CSD, depuis sa fondation en 1972, représente l'espoir que les travailleurs entretiennent pour se libérer de l'exploitation du système ainsi que de l'exploitation des organismes qu'ils ont bâtis et qui sont devenus à leur tour des exploitateurs.



Devenir **membre** d'un syndicat **CSD**, c'est...



Adhérer à une organisation syndicale distincte, dirigée uniquement par les travailleuses et les travailleurs.



Se donner une force collective pour que cessent les iniquités et le favoritisme dans son milieu de travail.



Participer à toutes les décisions concernant son syndicat et sa centrale : la Centrale des syndicats démocratiques !